RÈGLEMENT (CEE) Nº 1764/69 DE LA COMMISSION
du 5 septembre 1969
modifiant les primes de dénaturation du sucre fixées par le règlement (CEE) nº 840/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1398/69 (2), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant qu'en raison de la situation dans le secteur du sucre à la mi-février 1969, les primes de dénaturation du sucre destiné à l'alimentation animale ont été fixées à zéro par le règlement (CEE) nº 840/68 de la Commission, du 28 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 354/69 (4) ;

considérant que l'expérience acquise pendant la campagne sucrière 1968/1969 a démontré que la fixation des primes de dénaturation uniques et obligatoires n'a ni minimisé les pertes d'écoulement ni garanti un approvisionnement aux utilisateurs du sucre dénaturé pendant toute la campagne sucrière ; qu'à ces fins, un système d'adjudication s'avère nécessaire ; qu'il est toutefois nécessaire d'adapter les dispositions communautaires à ce sujet ; qu'en attendant, le faible excédent de sucre existant actuellement peut être dénaturé selon le régime pratiqué à partir du 1er juillet 1968 ;

considérant que le montant des primes est à fixer compte tenu de l'expérience acquise pendant la campagne sucrière 1968/1969 et de l'ensemble des excédents du sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté, critère prévu à l'article 2 sous e) du règlement (CEE) nº 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) nº 840/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. La prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixée à 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La prime de dénaturation pour le sucre brut de la qualité type est fixée à 11,05 unités de compte par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO nº L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO nº L 151 du 30. 6. 1968, p. 50.
(4) JO nº L 49 du 27. 2. 1969, p. 14.
(5) JO nº L 143 du 25. 6. 1968, p. 12.